



Compte-rendu Conseil Municipal du jeudi 16 octobre 2025

Pour affichage et mise en ligne sur le site de la Ville
<https://www.ville-lamadeleine.fr/>
Le 22 octobre 2025

Le jeudi 16 octobre 2025 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 10 octobre 2025 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Monsieur LAURENT Quentin

Présents : Monsieur LEPRÊTRE Sébastien, Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette, Monsieur FLAJOLET Bruno, Madame LE ROY Céline, Monsieur ZIZA Eryck, Madame POULLIE Stéphanie, Monsieur ROBIN Olivier, Madame BRICHET Céline, Monsieur POUTRAIN Arnaud, Monsieur AGRAPART Sérénus, Mme COLIN Virginie, Monsieur DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Madame DELANNOY Michèle, Madame FAUCONNIER Isabelle, Monsieur LAURENT Quentin, Monsieur LECLERCQ Michel, Madame MASQUELIN Marie, Madame ROGE Florence, Monsieur SAMSON Olivier, Madame SENSE Isabelle, Monsieur BAYART Romain, Madame FEROLDI Julie, Monsieur MOSBAH Pascal, , Monsieur RINALDI Roberto conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés-représentés :

Madame BIZOT Evelyne, Pourvoir Madame POULLIE
Monsieur BRONSART François, Pouvoir Monsieur FLAJOLET
Madame DUPEND Cécile, Pouvoir Madame MASSIET
Monsieur DZIALAK Rémi, Pouvoir Monsieur AGRAPART
Monsieur HENNET François, Pouvoir Monsieur le Maire
Monsieur SINGER Martial, Pouvoir Monsieur ROBIN
Madame TASSIS Heidi, Pouvoir Madame ROGE
Madame TELLIER Doriane, Pouvoir Madame FAUCONNIER
Madame ROUSSEL Hélène, Pouvoir Monsieur RINALDI

Absent excusé-non représenté :

Monsieur PIETRINI Bruno

Absente :

Madame BRASSART Laurence

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

ADOpte PAR 29 VOIX POUR – 5 VOIX CONTRE (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

DÉLIBÉRATION 01/01 OBJET : 01/01 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2 ;

Vu la délibération n°01/02 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 fixant à 9 le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n°01/03 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 proclamant Monsieur LONGUENESSE 1^{er} adjoint ;

Vu le courrier envoyé par Monsieur LONGUENESSE en date du 24 septembre 2025 à Monsieur le Préfet ;

Vu la démission de son mandat de premier adjoint et de conseiller municipal de La Madeleine de Monsieur LONGUENESSE, devenue définitive le 30 septembre 2025 ;

Considérant le siège de premier adjoint devenu vacant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE de fixer à 8 le nombre d'adjoints ;

DIT que les adjoints remontent d'une place dans l'ordre des adjoints ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

DÉLIBÉRATION 01/02 OBJET : 01/02 INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS - MODIFICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants, L.2334-15 et suivants et R.2123-23 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la séance d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°01/02 du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à 9 ;

Vu la délibération n°01/07 du 12 octobre 2020 fixant les indemnités de fonction des élus ;

Vu la démission de Monsieur Justin LONGUENESSE de ses fonctions de premier adjoint et de conseiller municipal, devenue définitive le 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération n°01/01 du conseil municipal du 16 octobre 2025 fixant le nombre d'adjoints à 8 ;

Vu les arrêtés de délégation de fonctions et de signature des adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi, conformément aux dispositions des articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus est égal au total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en exercice, en référence à la population totale de la strate démographique réelle ;

Considérant que la Ville de La Madeleine se situe, au 1^{er} janvier 2020, dans une strate de 20.000 à 49.999 habitants ;

Considérant que la démission précitée entraîne, par ailleurs, la nomination d'un nouveau conseiller municipal ;

Considérant, qu'en conséquence, il y a lieu de déterminer le montant des indemnités de fonction des élus, et ce, par un premier vote du conseil municipal ;

Considérant que la Ville de La Madeleine, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4 du CGCT, la rendant éligible, au titre des dispositions de l'article L.2123-22 5° du même code, à une majoration des indemnités votées pour le Maire et les adjoints, et calculée dans les limites fixées au 4° de l'article R.2123-23 du CGCT ;

Considérant qu'il en résulte la nécessité de procéder à un deuxième vote du conseil, portant sur la majoration des indemnités de fonction au titre de la DSU ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'issue de deux votes distincts :

ABROGE la délibération n°01/07 du 12 octobre 2020 fixant les indemnités de fonction des élus ;

FIXE le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux conformément au tableau annexé à la présente délibération et repris ci-dessous :

- Pour le Maire, 76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour les adjoints, 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour les conseillers municipaux, 3,92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 33 VOIX POUR**

MAJORE, au titre de la DSU, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux adjoints ;

- Pour le Maire, 92,88 % ;
- Pour les adjoints, 29,33 % ;

DIT que les indemnités sont versées mensuellement et seront revalorisées, le cas échéant, en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique ;

DIT que les montants seront inscrits au budget annuellement.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 28 VOIX POUR**

5 VOIX CONTRE (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

DÉLIBÉRATION 01/03 OBJET : 01/03 RAPPORT ANNUEL 2024 - SPL EURALILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1524-5 et D.1524-7 ;

Vu le rapport écrit relatif à la SPL Euralille, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par le décret précité, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux ;

Considérant que la SPL Euralille conduit les projets d'aménagement urbains initiés par ses actionnaires, dans une perspective d'aménagement urbain englobant l'ensemble de ses composantes, la mise en réseau des acteurs de la ville et les conditions de l'appropriation de la vie urbaine par ses utilisateurs. Ses missions sont définies par les traités de concession qui la lient aux collectivités. Ces contrats définissent le programme des constructions et des équipements publics à réaliser ainsi que les missions du concessionnaire. Elle exécute ses missions en lien avec tous les acteurs du projet urbain : les collectivités, les maîtres d'œuvre, les BET, les entreprises, les bailleurs, les promoteurs et la société civile ;

Considérant que le rapport annuel porte notamment sur les modifications substantielles de la structure des sociétés au cours de l'exercice, notamment :

- Les modifications des statuts qui ont pu être apportées et la présentation de l'éventuelle modification de l'objet social ;
- L'augmentation ou réduction du capital social ;
- Les modifications relatives à l'administration ou à la direction de la société ;

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport annuel de l'administrateur au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Euralille pour l'exercice 2024 ;

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

DÉLIBÉRATION 01/04 OBJET : 01/04 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN OEUVRE DES OUTILS PRÉVENTIFS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ENTRE LA MEL ET LA VILLE DE LA MADELEINE – EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L. 5215-27, L.5217-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.126-18 et suivants, L.634-1 et suivants, L.635-1 et suivants et R.634-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment les articles 91, 92 et 93 ;

Vu le décret n°2017-312 du 9 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la délibération cadre n°18-C-0291 du Conseil Métropolitain du 15 juin 2018, pour le lancement d'une première phase de mise en œuvre des outils de lutte contre l'habitat indigne issus de la loi ALUR ;

Vu la délibération n°18-C-0974 du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2018 relative aux conventions de prestation de service avec 22 communes volontaires pour la mise en œuvre des outils de lutte contre l'habitat indigne issus de la loi ALUR ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain n°22-C-0092 en date du 29 avril 2022 et n°22-C-0202 en date du 24 juin 2022 décidant de pérennisation des outils de lutte contre l'habitat indigne issue de la loi ALUR que sont l'autorisation préalable à la mise en location, la déclaration de mise en location et l'autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux sur différents périmètre du territoire de la Métropole ;

Vu la délibération n°22-C-0295 du Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022 relative aux conventions de mise en œuvre des dispositifs de prévention de lutte contre l'habitat indigne : permis de louer, de diviser et déclaration de mise en location ;

Vu la délibération n°25-C-0223 du Conseil métropolitain du 27 juin 2025 décidant l'instauration de l'autorisation préalable de mise en location, dit « Permis de louer », de la déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux, dit « Permis de diviser », sur différents périmètres du territoire de la Métropole ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2019 relative à la convention de prestation de service pour la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne entre la MEL et la Ville de La Madeleine ;

Vu la délibération n°06/01 du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 relative à la prolongation d'exécution par avenant à la convention de prestation de service pour la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne entre la MEL et la Ville de La Madeleine ;

Vu la délibération n°06/02 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022 relative à la nouvelle convention de prestation de service pour la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne entre la MEL et la Ville de La Madeleine ;

Vu la convention de prestation de service entre la MEL et la commune de La Madeleine signée le 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille est compétente pour instaurer et mettre en œuvre les dispositifs prévus par la loi ALUR en matière de lutte contre l'habitat indigne, et qu'elle a fait le choix de déléguer l'exécution des dispositifs aux communes volontaires à travers une convention de prestation de service ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le schéma de mutualisation de la MEL et vise à renforcer l'efficacité des politiques locales de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant que la Ville de La Madeleine a participé dès 2019 à l'application de ces dispositifs, de manière expérimentale les deux premières années puis de manière pérenne en signant une convention de prestation de service avec la MEL couvrant la période triennale 2023-2025 ;

Considérant que la convention de prestation de service entre la MEL et les communes volontaires arrivera à échéance le 31 décembre 2025, et que la passation d'une nouvelle convention constitue l'occasion d'ajuster les périmètres d'application des outils comme le « Permis de louer » ;

Considérant que le législateur n'autorise pas l'application du Permis de Louer sur la totalité d'une commune et que celui-ci ne peut s'appliquer que sur des secteurs dits d'habitat dégradé, contrairement au Permis de diviser qui s'applique lui à l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que, depuis l'instauration des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne, 285 autorisations préalables à la mise en location ont été délivrées, 96 logements remis en conformité et que 9 permis de diviser ont été délivrés à La Madeleine ;

Considérant le bilan positif de ces outils et au regard des difficultés du parc locatif privé dans d'autres secteurs de La Madeleine, qu'il y a lieu d'élargir le périmètre d'application du Permis de louer ;

Considérant le nombre de plaintes et de dossiers relatifs à des situations d'habitat indigne, soit 26 au total dont un dossier de péril, dans des secteurs d'habitat ancien à La Madeleine non couverts par le Permis de louer, il y a lieu de proposer que les trois secteurs suivants intègrent le futur périmètre d'application du Permis de louer :

- Secteur entre la rue Pasteur et la rue de la Concorde comprenant le côté Pair de la rue du Général De Gaulle ;
- Secteur entre la rue Jeanne Maillotte et une partie de la rue du Président Georges Pompidou comprenant les rue Thiers, Horace Vernet, une partie de la rue de la Libération et de la rue Bomart ;
- Dans le quartier Romarin, le secteur comprenant les rues Verdi, François de Badts, des Poètes dont la cour Mistral et les avenues Foubert, Louise, Albert 1^{er} en partie.

Considérant que conformément à la délibération n°25-C-0223 du Conseil métropolitain du 27 juin 2025 seules les locations du parc privé datant d'avant 1974 seront soumises au Permis de louer ;

Considérant que cette nouvelle convention reprend les termes de la précédente mais que les tarifs des prestations ont été revalorisés afin de tenir compte de la hausse des coûts des ressources humaines, portant ainsi à 52,58€ l'instruction d'un dossier Permis de louer au lieu de 49,92€, et à 105,15€ l'instruction d'un dossier Permis de diviser au lieu de 99,84€ ;

Considérant que la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention de prestation de service, ci-annexée, avec la MEL pour la mise en œuvre de l'Autorisation Préalable à la Mise en Location et de l'Autorisation Préalable aux travaux de Division sur la commune de La Madeleine ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention et à prendre tous les actes d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 01/05 OBJET : 01/05 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES PAR L'INCENDIE DU MASSIF DES CORBIÈRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.2121-29, L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant l'incendie d'une intensité exceptionnelle qui s'est déclaré le mardi 5 août 2025 à Ribaute dans l'Aude ;

Considérant que cet incendie a ravagé 17.000 hectares dans le massif des Corbières impactant 15 communes audoises ;

Considérant que cet incendie a provoqué une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique ;

Considérant la mise en place, par l'Association des Maires de l'Aude, d'un fonds de solidarité destiné à recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens au profit des communes sinistrées ;

Considérant que les sommes collectées seront centralisées par l'Association des Maires de l'Aude, en accord avec la Préfecture de l'Aude et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 2.500 euros à l'Association des Maires de l'Aude en vue du reversement des sommes collectées par celle-ci auprès des communes sinistrées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et à inscrire cette dépense au budget communal 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 01/06 OBJET : 01/06 AVIS SUR LA DEMANDE D'AFFILIATION VOLONTAIRE AU
CDG 59 DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS INTÉRIEURS DU CANAL SEINE NORD EUROPE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L452-20 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant que les communes et les établissements publics employant moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion ;

Considérant que les collectivités et établissements non soumis à cette obligation peuvent s'affilier volontairement au centre de gestion ;

Considérant que le Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe a sollicité son affiliation au CDG59 ;

Considérant que cette demande d'affiliation peut faire l'objet d'une opposition, soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés, soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés ;

Considérant que les collectivités et établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DONNE un avis favorable à l'affiliation au CDG59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe à compter du 01 janvier 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL)

DÉLIBÉRATION 01/07 OBJET : 01/07 APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION DES CHARGES TRANSFEREES CONCERNANT LE TRANSFERT DU GOLF LILLE METROPOLE

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la Délibération 24C0448 du 20 décembre 2024 déclarant d'intérêt métropolitain le golf Lille Métropole auparavant géré par le SIVU du camps français ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLET) du 1er juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant le transfert du Golf Lille Métropole à la MEL au 01 janvier 2025 ;

Considérant que la CLET est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant l'examen le 01 juillet 2025 par la CLET de la valorisation des transferts de charges et de produits liés au transfert du Golf Lille Métropole à la MEL ;

Considérant que le rapport de la CLET approuvé à la majorité des membres de la commission n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la Ville de La Madeleine ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

APPROUVE le présent rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole européenne de Lille.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL)

DÉLIBÉRATION 01/08 OBJET : 01/08 RENOUELEMENT D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE CROIX, LA MADELEINE ET MARCQ-EN-BARŒUL DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES DONNEES ET DU SECOURS D'URGENCE DES PERSONNES

Vu le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « loi Informatique et Libertés » ;

Vu la délibération n° 01/14 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2018 relative au lancement du diagnostic sur la protection des données dans le cadre d'une démarche mutualisée avec la Ville de Marcq-en-Barœul ;

Vu la délibération n° 01/02 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2019 relative à la constitution d'une entente intercommunale dans les domaines de la sécurité civile et de la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, a apporté de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et en a rendu l'application obligatoire pour les communes ;

Considérant que la protection des populations est une prérogative importante des communes qui se traduit notamment par l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde afin de se doter des moyens d'organisation et des outils techniques pour faire face à tous les cas de crise ;

Considérant que les communes de Croix, La Madeleine et Marcq-en-Barœul ont décidé, dans le cadre de leurs compétences respectives et sur la base de la clause générale de compétence contenue à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de mettre en commun des moyens dans le cadre de leurs missions de service public en lien avec la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'à cette fin, les trois communes ont, par délibérations concordantes, créé en 2019 une entente intercommunale formalisée par une convention signée le 12 juin 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette convention, conclue pour une durée de six ans, a permis d'instaurer une coopération renforcée entre les trois communes, d'une part autour du RGPD par la réalisation d'un

audit mutualisé rendu possible grâce au groupement de commande initié en 2019, et d'autre part en matière de sécurité des personnes par l'acquisition et l'entretien d'un équipement de secours commun ;

Considérant que les communes de Croix, La Madeleine et Marcq-en-Barœul souhaitent poursuivre leur collaboration en renouvelant cette entente intercommunale qui est arrivée à terme au mois de juin 2025 ;

Considérant que les communes de Croix, de La Madeleine et de Marcq-en-Barœul entendent maintenir la dynamique de mutualisation engagée depuis 2017, afin de favoriser le développement de partenariats et l'optimisation des coûts, sans recourir à la création d'une structure qui engendrerait des charges de fonctionnement trop lourdes ;

Considérant que les trois communes entendent ainsi poursuivre leur démarche commune de mutualisation des moyens et des actions, afin d'optimiser, voire de renforcer leurs interventions dans deux domaines :

- en matière de sécurité civile, par la mise en commun d'un équipement adapté et rapidement mobilisable pour intervenir efficacement auprès des habitants sinistrés ;
- en matière de protection des données personnelles, par la mise en synergie d'actions destinées à consolider la sécurisation des données, avec une extension prévue, pour les années à venir, à la sécurité des systèmes d'information.

Considérant que, dans ce contexte, il apparaît pertinent de renouveler l'entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention cadre d'entente intercommunale est complétée par deux conventions spécifiquement dédiées à chaque thématique d'intervention :

- une convention de gestion d'un dispositif de secours d'urgence destiné à la protection des populations ;
- une convention de mutualisation dans le cadre du déploiement de la démarche de règlement de protection des données et la sécurité des systèmes d'information.

Considérant que, par ailleurs, la convention cadre d'entente intercommunale prévoit également la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat des fournitures ou des services qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des actions envisagées ;

Considérant qu'il est proposé que la Ville de Marcq-en-Barœul en assure la coordination ;

Considérant que ce groupement de commandes a vocation à rationaliser les achats effectués dans le cadre de l'entente intercommunale en permettant des économies d'échelles et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le renouvellement de la convention d'entente intercommunale entre les communes de Croix, Marcq-en-Barœul et La Madeleine dans le domaine de la protection des données et du secours d'urgence des personnes ;

AUTORISE l'adhésion de la Commune de La Madeleine à l'entente intercommunale renouvelée dans le domaine de la protection et de la sécurité des personnes ;

AUTORISE la constitution du groupement de commandes dans le cadre de cette entente ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention d'entente intercommunale avec les Villes de Marcq-en-Barœul et Croix, dans le domaine de la protection et de la sécurité des personnes ;

APPROUVE les deux conventions spécifiquement dédiées à chaque thématique d'intervention, annexées à la convention d'entente intercommunale ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les deux conventions spécifiquement dédiées à chaque thématique d'intervention, annexées à la convention d'entente intercommunale ;

DIT d'inscrire au budget communal les dépenses nécessaires à cette opération et les recettes qui en sont issues ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DÉLIBÉRATION 01/09 OBJET : 01/09 PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.731-1 et suivants, L.742-1 et R.731-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.125-2 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques détaillés à l'article R.731-1 du même code ;

Considérant que la commune de La Madeleine est un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) nécessitant l'édiction d'un PCS ;

Considérant qu'il ressort par ailleurs du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département que la commune de La Madeleine est exposée à d'autres risques, détaillés au sein du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), publié sur le site Internet de la Ville et Géorisques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

Considérant que, dans ce cadre, a été édicté le Plan communal de sauvegarde de La Madeleine le 24 juillet 2025, entré en vigueur le 31 juillet suivant ;

Considérant qu'à l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de l'édiction du PCS par le Maire ;

Cette information ne fait pas l'objet d'un vote

Commission Affaires Générales et Intercommunales

DÉLIBÉRATION 01/10 OBJET : 01/10 AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACHAT DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CSU PLURICOMMUNAL, AINSI QU'A LA MAINTENANCE, ET AUX SERVICES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE CONCEPTION, DE SUIVI DES TRAVAUX ET DE MAINTENANCE – APPROBATION

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-15, L.2121-29, L.2211-1, L.2212-2, L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.132-1 et L.251-2 ;

Vu la circulaire NOR : IOMD2405307J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

Vu l'instruction gouvernementale NOR : TERB2205640J du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage ;

Vu la délibération n° 01/03 du 18 février 2021 relative à la constitution d'un groupement de commande pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la constitution d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pluricommunal ;

Vu la délibération n° 05/07 du 10 avril 2024 relative au bilan du Plan Pluriannuel d'Économies 3 et la présentation du Plan Pluriannuel d'Économies 4 ;

Vu la délibération n° 01/03 du 26 juin 2024 portant approbation des orientations techniques, humaines et financières concourant à la constitution d'un CSU pluricommunal entre les communes de La Madeleine, Saint-André-Lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies ;

Vu la délibération n° 01/02 du 9 octobre 2024 relative à la création de l'entente pour la gestion et l'exploitation d'un centre de supervision urbain pluricommunal entre les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies ;

Vu la délibération n° 01/03 du 9 octobre 2024 relative à la convention de partenariat entre les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies, ayant pour objet l'achat des équipements nécessaires à l'installation et au fonctionnement du CSU Pluricommunal, ainsi qu'à la maintenance, et au service de prestations intellectuelles ;

Vu l'avis de la commission « Affaires Générales et Intercommunales » réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant que, dans un objectif d'optimisation des dépenses publiques et des ressources humaines dédiées à la vidéoprotection, d'efficacité opérationnelle et de préservation du sentiment de sécurité des citoyens, les communes de La Madeleine, de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-

Lez-Lille et de Wambrechies se sont engagées dans la mutualisation de leurs moyens matériels, financiers et humains en constituant un CSU pluricommunal ;

Considérant que, par délibérations concordantes, la création d'une entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation de ce CSU Pluricommunal a été approuvée ;

Considérant qu'une convention de partenariat fixant les conditions relatives à l'acquisition des équipements, à leur maintenance et à la fourniture de prestations intellectuelles associées a été conclue, la Ville de Saint-André-lez-Lille étant désignée coordonnateur des achats via la centrale d'achat métropolitaine ;

Considérant que, compte tenu de l'évolution du projet et afin d'assurer son bon déroulement et sa maîtrise budgétaire, il est désormais nécessaire de préciser par voie d'avenant l'enveloppe financière globale ainsi que le terme de l'opération d'investissement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat, portant sur l'achat tant de prestations intellectuelles de conception, de suivi des travaux et de maintenance, que des équipements nécessaires à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance du CSU pluricommunal ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer l'avenant à la convention de partenariat, portant sur l'achat tant de prestations intellectuelles de conception, de suivi des travaux et de maintenance, que des équipements nécessaires à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance du CSU pluricommunal, ci-annexé ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL)

DÉLIBÉRATION 01/11 OBJET : 01/11 MODIFICATION DE DÉSIGNATION DES ÉLUS MEMBRES DE DROIT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MADELEINOISE D'INTÉGRATION SOCIALE (AMIS)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

Vu les statuts de l'Association Madeleinoise d'Intégration Sociale (AMIS) ;

Vu la délibération n°01/23 du Conseil municipal du 11 Juin 2020 relative à la désignation des élus membres de droit au sein du Conseil d'administration de l'association AMIS ;

Vu la démission devenue définitive le 30 septembre 2025 de Monsieur LONGUENESSE, de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant que, par délibération du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné six membres pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association AMIS ;

Considérant la démission de Monsieur LONGUENESSE, nécessitant de procéder à la désignation d'un(e) nouvel(le) élu(e), le remplaçant au sein dudit Conseil d'administration ;

Considérant la candidature de Monsieur BRONSART en remplacement de Monsieur LONGUENESSE ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de modifier la liste des élus membres de droit du Conseil d'administration de l'association AMIS à la suite de la démission de Monsieur LONGUENESSE de son mandat de conseiller municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉSIGNE Monsieur BRONSART en tant que membre de droit au sein du Conseil d'administration de l'Association Madeleinoise d'Intégration Sociale ;

DIT que sont membres de droit de ladite association : Eryck ZIZA, Virginie COLIN, Michèle DELANNOY, François BRONSART, Isabelle SENSE et Laurence BRASSART.

Adopté par le Conseil Municipal par

24 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL)

Ne prennent pas part au vote : Mme SENSE, Mme COLIN, Mme DELANNOY, M. ZIZA

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

DÉLIBÉRATION 02/01 OBJET : 02/01 RETROCESSION A LA VILLE DE LA MADELEINE DU JARDIN VALENTINE DEFELLER PAR LA COPROPRIETE SENSORIUM LOGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L.2121-29 et L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1111-1 et L. 1211-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu la délibération n°02/03 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025 relative à la rétrocession par la SAS Tir à l'Arc du square Dominique Bernard, du square Valentine Defeller, du mobilier urbain, de l'éclairage public de l'opération SENSORIUM et de la statue du Général de Gaulle ;

Vu le permis d'aménager n°05936818 O 0001 délivré le 28 mai 2019 à la SAS Tir à l'arc Aménagement représentée par Monsieur Philippe Depasse, autorisant l'aménagement de 3 ensembles de construction et de leurs espaces extérieurs de desserte ;

Vu les permis d'aménager modificatifs n°059368 18 O 0001 M01 et n°059368 18 O 0001 M02 délivrés les 25 novembre 2019 et 4 juin 2021 ;

Vu le permis de construire n°059368 19 O 0008 délivré le 27 novembre 2019 accordé à la SAS Tir à l'Arc Aménagement, autorisant la construction de 135 logements collectifs, de bureaux et cellules commerciales et d'un parking souterrain ;

Vu le transfert du permis de construire n°059368 19 O 0008 T01 à la Société Civile de Construction Vente (SCCV) Sensorium Logement, le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n°059368 19 O 0008 M02 déposé incomplet le 28 juillet 2020, annulé à la demande de la SCCV Sensorium Logement le 01 février 2021 ;

Vu les permis modificatifs, n°059 368 19 O 0008 M03, n°059368 19 0008 M04 délivrés les 7 juin 2021 et 27 septembre 2024 ;

Vu la décision de l'Assemblée générale des copropriétaires du 6 octobre 2025 portant sur la cession à titre gratuit des lots 5 et 8 pour une surface cumulée de 1 185 m² à la Commune de La Madeleine ;

Considérant que la SAS Tir à l'Arc a procédé à la livraison des premiers logements et que le statut de la copropriété a été constitué sur les parcelles cadastrales section BK 40, BK 44 et BK 45 correspondant à l'emprise du jardin Valentine Defeller ;

Considérant que l'emprise du Jardin Valentine Defeller devait être rétrocédée à la Ville par la SAS Tir à l'Arc ;

Considérant que, suite à la livraison des logements et à la mise en place de la copropriété, il appartient désormais au syndicat des copropriétaires de procéder à ladite rétrocession au profit de la Commune ;

Considérant que les plans, établis par le cabinet de géomètres-experts CARBON CORNILLE, dans le cadre du modificatif de l'état descriptif de division en volumes immobiliers, identifient les lots n°5 et n°8 comme correspondant à l'emprise du jardin Valentine Defeller ;

Considérant que l'Assemblée générale des copropriétaires a autorisé la cession à titre gratuit desdits lots au profit de la Commune de la Madeleine ;

Considérant que le jardin Valentine Defeller intégrera le domaine public ;

Considérant que l'acquisition à titre gratuit de ces lots n'est pas soumise à consultation du service des Domaines ;

Considérant que cette rétrocession fera l'objet d'un acte notarié ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

APPROUVE la rétrocession du jardin Valentine Defeller au profit de la Commune ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout acte relatif à la rétrocession des lots précités ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/02 OBJET : 02/02 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LA MADELEINE ET LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE - EFFACEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS DE LA PLACE DES FUSILLES ET DÉPORTÉS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2224-35 et suivants et L.5217-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n°19-C-0088 du Conseil Métropolitain en date du 5 avril 2019 relative à l'enfouissement coordonné des réseaux ;

Vu la délibération n°01/03 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 relative au lancement de la concertation pour le projet Cœur de Ville ;

Vu la délibération n°04/06 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2018 relative au lancement d'un appel à candidature pour le projet Cœur de Ville ;

Vu la délibération n°01/08 du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020 relative à la convention de groupement de commandes entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille concernant la maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place des Fusillés et Déportés ;

Vu la délibération n°02/03 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023 relative à la convention entre la ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille pour l'effacement des réseaux de la place des Fusillés et Déportés ;

Considérant les conditions économiques du nouveau marché de la Métropole Européenne de Lille sur l'enfouissement des réseaux, il convient de modifier le montant financier de l'opération ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention transférant la maîtrise d'ouvrage des travaux à la MEL et définissant les modalités financières du projet d'enfouissement des réseaux situé à La Madeleine, place des Fusillés et Déportés ;

Considérant que l'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 – Effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 50 % à la charge de la MEL et 50 % à la charge de la commune,
- Rubrique 2 – Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo-protection et de type Groupe Fermé d'Utilisateurs à la charge de la commune,
- Rubrique 3 – Enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s) à la charge de la MEL.

Considérant que l'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est la suivante :

- Rubrique 1 : 14.404,84 € HT (17.285,81 € TTC) dont 7.202,42 € HT à la charge de la commune,
- Rubrique 2 : non concerné,
- Rubrique 3 : non concerné,

Considérant que le montant global à la charge de la commune est ainsi porté à 7.202,42 € HT ;

Considérant que ces montants seront ajustés au montant réel des travaux, le cas échéant par voie d'avenant, soumis au préalable à délibération du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ABROGE la délibération n°02/03 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023 relative à la convention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille pour l'effacement des réseaux de la place des Fusillés et Déportés ;

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre la Métropole Européenne de Lille et la Ville de La Madeleine relative à l'effacement des réseaux aériens de la place des Fusillés et Déportés à La Madeleine, transférant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la MEL et définissant les modalités financières dudit projet d'enfouissement des réseaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer ladite convention ;

DÉCIDE D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DÉLIBÉRATION 04/01 OBJET : 04/01 PÉRENNISATION DE LA PARCELLE NATURELLE AU SEIN DE L'ANCIEN CIMETIÈRE

Vu les articles L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°04/02 du 4 mars 2022 portant implantation, à titre expérimental, d'une parcelle naturelle au sein de l'ancien cimetière ;

Vu la délibération n°04/03 du 19 octobre 2022 portant détermination des tarifs et de la durée des concessions au sein de la parcelle naturelle ;

Vu l'avis de la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire du 03 octobre 2025 ;

Considérant que, par délibération n°04/02 du 4 mars 2022, la Ville a proposé à ses habitants, à titre expérimental, la possibilité d'opter pour une sépulture dite « naturelle » au sein de l'ancien cimetière ;

Considérant qu'en effet, une parcelle, non utilisée et installée au sein de l'ancien cimetière, présentait les caractéristiques requises pour ce projet ;

Considérant que, par délibération n°04/03 du 19 octobre 2022, les tarifs et la durée des concessions en son sein ont été déterminés ;

Considérant la volonté municipale de pérenniser, au sein de l'ancien cimetière, la parcelle dite « naturelle » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la pérennisation de la parcelle dite « naturelle » au sein de l'ancien cimetière.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 04/02 OBJET : 04/02 MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU SEIN DE LA PISCINE MUNICIPALE

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2121-29 et L.2211-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.132-1, L.251-2 et suivants ;

Vu la circulaire NOR : IOMD2405307J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

Vu l'instruction gouvernementale NOR : TERB2205640J du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage ;

Vu l'avis de la commission « Sécurité, Citoyenneté, Devoir de Mémoire » réunie le 03 octobre 2025 ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection constitue un outil efficace de prévention des atteintes aux personnes et aux biens, de sécurisation des équipements et de renforcement de la tranquillité publique ;

Considérant que, depuis 2012, la Ville a progressivement développé un système de vidéoprotection, contribuant à la lutte contre les actes de délinquance et participant à la réduction du sentiment d'insécurité des Madeleinois ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre et amplifier cette politique de sécurité publique;

Considérant que la piscine municipale, qui accueille un grand nombre d'usagers parmi lesquels des enfants, a déjà été le théâtre d'incidents perturbant son bon fonctionnement et la quiétude attendue par ses usagers ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité tant des usagers que des agents municipaux de la piscine ;

Considérant que l'installation des caméras interviendra dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des libertés individuelles et de la vie privée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe de la mise en place d'un système de vidéoprotection au sein de la piscine municipale ;
- PRÉCISE que ce dispositif aura pour finalité exclusive d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et des biens ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Préfecture du Nord en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et d'exploitation du système de vidéoprotection ;

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL)

DÉLIBÉRATION 04/03 OBJET : 04/03 POSE DE PAVES MEMORIELS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le message de l'association Stolpersteine Nord-Pas-de-Calais, reçu le 19 juin 2025 ;

Vu la commission Sécurité, Citoyenneté, Devoir de mémoire réunie le 03 octobre 2025 ;

Considérant la démarche de l'association « Stolpersteine », qui consiste à entretenir le souvenir des victimes du nazisme en marquant leur dernier domicile, lieu de travail ou d'études par des petits cubes de béton recouverts d'une plaque de laiton sur laquelle figure une inscription qui honore leur mémoire, posés dans le sol ;

Considérant la proposition de l'association « Stolpersteine Nord-Pas-de-Calais » de poser à La Madeleine six nouveaux pavés mémoriels honorant la mémoire :

- du couple formé par Florent DEBELS et Yvonne ABBAS ;
- de la famille D'HALLENDRE (Eugène, Lucienne et Edgard)
- et de Julien SARRAZIN,

tous résistants durant la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant que leur dernier lieu de résidence avant leur arrestation se trouvait au 6 place de la boucherie pour Madame Yvonne ABBAS et Monsieur Florent DEBELS, au 1 rue Marquette pour la famille D'HALLENDRE (l'actuel 41 rue Pompidou), et au 40 rue Saint-Joseph pour Monsieur Julien SARRAZIN ;

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine d'honorer le souvenir des résistants pré-cités et de contribuer pleinement au devoir de mémoire ;

Considérant que cette initiative s'accompagnera d'un travail pédagogique mené avec les écoles primaires et les collèges madeleinois en amont de la pose des six pavés, dans un souci de transmission mémorielle aux jeunes générations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la pose :

- de deux pavés mémoriels au 6 place de la boucherie honorant les mémoires de Madame Yvonne ABBAS et Monsieur Florent DEBELS ;
- de trois pavés au 41 rue Pompidou honorant les mémoires de Lucienne, Eugène et Edgard D'HALLENDRE ;
- d'un pavé au 40 rue Saint-Joseph honorant la mémoire de Monsieur Julien SARRAZIN ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

Adopté par le Conseil Municipal par

33 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 04/04 OBJET : 04/04 RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE - ANNÉE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1, L.1411-3 et L.1413-1 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.3131-5 ;

Vu la délibération n°01/07 du Conseil municipal du 30 juin 2022 relative à l'autorisation de signature du contrat de concession de service public de gestion de la fourrière automobile ;

Vu la délibération n°01/04 du Conseil Municipal du 26 juin 2025 relative à la présentation des travaux réalisés en 2024 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu le contrat de concession de service public de gestion de la fourrière automobile entre la Ville de la Madeleine et la société ROLLIN ;

Vu les rapports technique et financier remis par la société ROLLIN, délégataire de service public de la fourrière automobile pour 2024 ;

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 2 octobre 2025 ;

Vu la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire réunie le 3 octobre 2025;

Considérant que le concessionnaire doit chaque année présenter un rapport à la CCSPL ainsi qu'à l'assemblée délibérante, comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou services ;

Considérant que ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que la société ROLLIN a transmis le rapport d'activité 2024 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport annuel de concession de service public présenté par la société ROLLIN

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 05/01 OBJET : 05/01 DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants ;

Vu la délibération n°05/06 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 relative au budget primitif ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 2 octobre 2025 ;

Considérant que le budget primitif de l'année 2025, adopté le 3 avril 2025, prévoit et autorise les dépenses et les recettes pour le présent exercice budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des ajustements de crédits en dépenses et en recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 telle que ci-jointe.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL)

DÉLIBÉRATION 05/02 OBJET : 05/02 REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS

Vu les articles L.2121-29, L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la délibération n°05/04 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 relative à la modification des durées d'amortissement ;

Vu les délibérations n°01/01 du 4 octobre 2017, n°01/01 du 15 février 2018 et n°01/02 du 4 octobre 2018 portant dissolution du SILILAM ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 2 octobre 2025 ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement ;

Considérant que lors de la dissolution du SILILAM et de la répartition de son actif, la Préfecture a fait une erreur sur les amortissements au compte 2815738. En effet, une immobilisation de 735,23 € totalement amortie devait être affectée à la Ville de La Madeleine. Or, lors de cette répartition, le montant brut de l'immobilisation a été affecté à la Ville de La Madeleine et les amortissements à la Ville de Lille, engendrant un amortissement insuffisant de 735,23 € sur la fiche d'inventaire 201900182 pour la Ville de La Madeleine ;

Considérant qu'un sur-amortissement a été constaté sur les immobilisations réformées suivantes : 202000056 pour 360 €, 202100080 pour 24 €, 201300071 pour 117,73 € et 201300120 pour 9,09 € et qu'il convient de les régulariser ;

Considérant que ces écritures comptables n'ont aucun impact budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le comptable public à procéder à la reconstitution des amortissements par une opération d'ordre non budgétaire :

- Débit 1068 / Crédit 2815738 pour 735,23 € (fiche d'inventaire 201900182)
- Débit 28158 / Crédit 1068 pour 360 € (fiche d'inventaire 202000056)
- Débit 281838 / Crédit 1068 pour 24 € (fiche d'inventaire 202100080)
- Débit 281848 / Crédit 1068 pour 126,82 € (fiches d'inventaires 201300071 et 201300120)

DIT que ces écritures comptables n'ont aucun impact budgétaire.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL)

DÉLIBÉRATION 05/03 OBJET : 05/03 ACCEPTATION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS CULTURELS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE A LA VILLE DE LA MADELEINE POUR LES PRESTATIONS DE MISE A NIVEAU DES SERVICES INFORMATISES ET L'OPTIMISATION DES ESPACES DEDIES DE LA MEDIATHEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.5215-26 ;

Vu la délibération n° 15-C-0639 du Conseil Métropolitain en date du 19 juin 2015 portant sur l'engagement de la Métropole Européenne de Lille sur un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements culturels et artistiques ;

Vu les délibérations n° 20-C-0310 et n°24-C-0032 des Conseils Métropolitains en date des 18 décembre 2020 et 9 février 2024 approuvant une convention commune et un règlement sur chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements culturels et artistiques ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil Métropolitain en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 25-B-0226 du Bureau en date du 27 juin 2025 accordant un fonds de concours à la commune de La Madeleine et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours ;

Vu la délibération 01/02 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, modifiée, donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Vu la décision n°128 du 3 novembre 2022 relative à la demande de subvention au titre du fonds de concours des équipements culturels de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la Ville a sollicité auprès de la Métropole Européenne de Lille un soutien financier dans le cadre de la mise à niveau des services informatisés et du réaménagement de la médiathèque ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a décidé l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 31.140,77 € à la Ville de La Madeleine au titre du fonds de concours des équipements culturels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le fonds de concours des équipements culturels de la Métropole Européenne de Lille d'un montant de 31.140,77 € ;

APPROUVE les termes de la convention d'attribution de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention, précitée, ci annexée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DÉCIDE d'inscrire les recettes au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/04 OBJET : 05/04 REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES CREDITS DE PAIEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux créant et modifiant les autorisations de programmes et les crédits de paiements ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 2 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°115 : « Rénovation - Entretien de la piscine » ;

Montant de l'AP 115 : 1.484.659,37 €

CP 2022 réalisé : 487.266,67 €
CP 2023 réalisé : 42.392,70 €
CP 2024 réalisé : 0,00 €
CP 2025 révisé : 25.000,00 € (au lieu de 55.000,00 €)
CP 2026 révisé : 700.000,00 €
CP 2027 révisé : 230.000,00 € (au lieu de 200.000,00 €)

TOTAL AP/CP : 1.484.659,37 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement ;

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°116 : « Ferme urbaine » en inversant les crédits de paiement 2025 et 2026 ;

Montant de l'AP 116 : 1.000.000,00 € (inchangé)

CP 2024 réalisé : 0,00 €
CP 2025 révisé : 756.000,00 € (au lieu de 144.000,00 €)
CP 2026 révisé : 144.000,00 € (au lieu de 756.000,00 €)
CP 2027 créé : 100.000,00 €

TOTAL AP/CP : 1.000.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

RÉVISE les crédits de paiement des autorisations de programmes n°115 et 116.

**Adopté par le Conseil Municipal par
28 VOIX POUR**

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL)

DÉLIBÉRATION 05/05 OBJET : 05/05 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la piscine de La Madeleine est sollicitée pour accueillir des élèves stagiaires du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS), dans le cadre de la formation spécifique en pédagogie scolaire des apprenants en BPJEPS Activités Aquatiques et de la natation ;

Considérant que la Ville est soucieuse de pouvoir contribuer à la formation de futurs maîtres nageurs sauveteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accueil par une convention de partenariat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Aînés, Associations et Animation

DÉLIBÉRATION 07/01 OBJET : 07/01 CONVENTION DE PRET A USAGE AVEC L'ASSOCIATION AMIS - RE SOURCES

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29, L.2241-1, L.2311-7 et L.2313-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1875 et suivants ;

Vu la délibération n°04/04 du Conseil Municipal du 30 Mars 2015 relative à la convention de prêt à usage à l'association A.M.I.S. ;

Vu la délibération n°07/05 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 relative à l'avenant à la convention de prêt à usage à l'association A.M.I.S. ;

Vu la délibération n°07/01 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à l'avenant n°2 à la convention de prêt à usage à l'association A.M.I.S. ;

Vu la délibération n°07/01 du Conseil Municipal du 09 mars 2023 relative à l'avenant n°3 à la convention de prêt à usage à l'association A.M.I.S. ;

Vu la délibération n°07/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2025 relative à la convention prêt à usage à l'association A.M.I.S. ;

Vu la convention de prêt à usage entre la Ville de La Madeleine et l'association A.M.I.S. signée le 30 juin 2025 ;

Considérant que des locaux sis 30 rue Jeanne d'Arc, 131, 137, 139 et 141 rue Kléber ont été mis à disposition de l'Association Madeleinoise d'Intégration Sociale (A.M.I.S.) par la Ville de La Madeleine, à la suite de la signature d'un contrat de prêt à usage, dans le but d'y installer un atelier protégé ;

Considérant que la convention du 30 juin 2025 avait pour objet de maintenir l'association A.M.I.S. dans les locaux du 30 rue Jeanne d'Arc dans l'attente de son déménagement au sein de la Zone d'Activités Solidaires RE-SOURCES sise 8 rue Delesalle à La Madeleine ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention de prêt à usage entre la Ville de La Madeleine et l'association A.M.I.S. afin de mettre à disposition les locaux susmentionnés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée portant mise à disposition des locaux sis 8 rue Delesalle à La Madeleine au profit de l'association A.M.I.S. ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention avec l'association A.M.I.S. suivant les conditions ci-dessus mentionnées, ainsi que tout acte d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
29 VOIX POUR**

Ne prennent pas part au vote : Mme SENSE, Mme COLIN, Mme DELANNOY, M. ZIZA

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

DÉLIBÉRATION 08/01 OBJET : 08/01 RAPPORT ANNUEL 2024 DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHÉS ET AUTRES MANIFESTATIONS COMMUNALES SOCIÉTÉ SOMAREP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1, L.1411-3 et L.1413-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.3131-5 ;

Vu le Contrat de concession de service public des marchés et autres manifestations communales du 06 septembre 2022 entre la Ville de La Madeleine et la SOMAREP ;

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 10 juin 2025 ;

Vu la délibération n° 01/04 du Conseil Municipal du 26 juin 2025 relative à la présentation des travaux réalisés en 2024 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises locales, Ville Intelligente réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant que le concessionnaire doit chaque année présenter à la CCSPL ainsi qu'à l'assemblée délibérante, un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou services ;

Considérant que ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que la SOMAREP a transmis le rapport d'activité 2024 reçu par les services municipaux le 5 mai 2025 ;

Considérant les demandes de précisions et de compléments d'information de la Ville et les réponses de la SOMAREP ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Prend acte du rapport annuel de concession de service public présenté par la SOMAREP

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

DÉLIBÉRATION 08/02 OBJET : 08/02 DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2026

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la délibération n°22-C-0197 de la Métropole Européenne de Lille du 24 juin 2022 portant position concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail – années 2023 à 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises locales, Ville Intelligente, réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant l'engagement pris par la Municipalité de soutenir et développer les commerces de proximité et par conséquent de permettre à tous les commerces du secteur du commerce de détail de profiter de cette possibilité d'ouverture élargie ;

Considérant le principe d'avoir un socle commun de 7 dates fixes pour l'ensemble des commerces de détail de la Métropole Européenne de Lille et la possibilité de proposer 8 dimanches de dérogations possibles en tout ;

Considérant la consultation des commerces concernés et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant les sollicitations de PICARD du 30 juin 2025, de OPTIC 2000 du 4 juillet 2025, de MARKET CSF du 11 juillet 2025, du Supermarché MATCH du 17 juillet 2025, et de Nouveaux Garages Lillois – RENAULT NGL du 25 septembre 2025 ;

Considérant la demande de dérogation au repos dominical formulée par le secteur du commerce et de la réparation automobile, pour les 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026 ;

Considérant les demandes de dérogations au repos dominical formulées par le secteur du commerce de détail alimentaire et non alimentaire pour les dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (11 janvier 2026) ;
- le premier dimanche des soldes d'été (28 juin 2026) ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes (30 août 2026) ;
- les quatre dimanches précédant les fêtes de Noël (29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2026) ;
- et la date supplémentaire au libre choix du Maire (27 décembre 2026) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 5 dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et à fixer les dates comme suit : les 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme du Président de la Métropole Européenne de Lille pour fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 8 dans le secteur du commerce de détail alimentaire et non alimentaire et pour fixer les dates comme suit :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (11 janvier 2026) ;
- le premier dimanche des soldes d'été (28 juin 2026) ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes (30 août 2026) ;
- les quatre dimanches précédant les fêtes de Noël (29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2026) ;
- et la date supplémentaire au libre choix du Maire (27 décembre 2026) ;

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL)

DÉLIBÉRATION 08/03 OBJET : 08/03 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE À TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021, modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet afin de nommer un agent, à la suite d'un avancement de grade ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade de catégorie hiérarchique C ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/04 OBJET : 08/04 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE À TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet afin de nommer un agent à la suite d'un avancement de grade ;

Considérant que cette modification doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/05 OBJET : 08/05 CREATION DE TROIS POSTES D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 30 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de créer trois postes d'agent de maîtrise à temps complet afin de nommer trois agents inscrits sur liste d'aptitude par voie de promotion interne ;

Considérant que cette modification doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ces postes sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE trois postes d'agent de maîtrise à temps complet ;

DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

DÉLIBÉRATION OBJET : 09/01 RAPPORT ANNUEL 2024 DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC CRECHE ALAIN LE MARC'HADOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.1411-3, L.1413-1 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.3131-5 ;

Vu la présentation de la synthèse du rapport annuel en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 02 octobre 2025 ;

Vu la présentation de la synthèse du rapport annuel en Commission Famille, Enfance, Jeunesse réunie le 01 octobre 2025 ;

Considérant que le concessionnaire doit chaque année présenter un rapport à la CCSPL ainsi qu'à l'assemblée délibérante, comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou services ;

Considérant que ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que la société "People And Baby La Madeleine" est concessionnaire pour le service public de la crèche Alain Le Marc'Hadour dans le cadre d'un contrat de concession du 29 août 2022 au 31 décembre 2026 ;

Considérant le rapport annuel pour l'année 2024 établi par la société "People And Baby La Madeleine" ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport annuel de concession de service public, pour l'année 2024, présenté par la société "People And Baby La Madeleine" ;

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

DÉLIBÉRATION 09/02 OBJET : 09/02 CONVENTIONS AVEC LA CAF POUR LE REFERENCEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE SUR LE SITE MONENFANT.FR ET EN TANT QUE LIEU D'INFORMATION (LINF)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-9 ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, confiant aux collectivités locales, à partir du 1^{er} janvier 2025, le rôle d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) ;

Vu la Convention 2023-2027 d'Objectifs et de Gestion conclue entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu l'avis de la commission Famille, Enfance, Jeunesse qui s'est réunie le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant le rôle central confié dans le cadre du SPPE aux collectivités locales, dans la construction d'une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire ;

Considérant les missions confiées au Relais Petite Enfance (RPE) dans le cadre de la politique en faveur de la petite enfance et la volonté de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de faciliter l'accès à l'information des familles sur l'offre d'accueil du jeune enfant via la plateforme nationale monenfant.fr ;

Considérant que le RPE est un acteur local essentiel à l'accompagnement des familles et des professionnels de la petite enfance ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de procéder au référencement de ce service sur le site monenfant.fr pour assurer une meilleure visibilité et un accès facilité aux usagers et en tant que Lieu

d'INformation (LINF) pour simplifier les recherches des familles en matière d'accueil de jeunes enfants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les conventions, ci-annexées, de référencement du RPE sur le site monenfant.fr et en tant que Lieu d'INformation (LINF), avec la CAF.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les conventions ci-annexées ainsi que tout acte d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Moyens Généraux, Travaux, et Qualité de l'Espace Public

DÉLIBÉRATION 10/01 OBJET : 10/01 CONVENTION D'AUTORISATION DE POSE D'EQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU POTABLE SUR DES SITES DE LA VILLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la délibération n° 21-C-0044 du Conseil Métropolitain en date du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) qui a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer l'efficacité énergétique et de préserver les ressources naturelles, dont l'eau fait partie intégrante ;

Vu la délibération n° 23-C-0096 du Conseil Métropolitain en date du 14 avril 2023 relative à l'approbation du concessionnaire de service public pour la gestion du service public de distribution d'eau potable brute pour 66 communes de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0306 du Conseil Métropolitain en date du 20 octobre 2023 relative au nouveau règlement de service pour la concession de service public pour la gestion du service public de distribution d'eau potable brute pour 66 communes de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n°02/02 du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 visant au lancement du Plan Municipal de Préservation de la Ressource en Eau (PREAU) ;

Vu les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et notamment la mise en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau ;

Considérant que la société des eaux de la MEL (SEMEL) est le concessionnaire du service public de distribution d'eau potable de la MEL ;

Considérant que la société Birdz agit en qualité de sous-traitant de la SEMEL pour la mise en œuvre du dispositif de télérelève des consommations en eau ;

Considérant que les dispositifs « Bridges » et « Gateway » sont des solutions technologiques permettant la télérelève des données de consommation en eau, au moyen d'un réseau radio de type LoRa ;

Considérant que ces capteurs communicants (type Gateway pour les bâtiments et Bridge pour les candélabres) apparaissent comme des équipements utiles au service public de distribution d'eau potable et que ce déploiement est d'intérêt général ;

Considérant que l'installation de ces objets communicants de type Bridges et Gateways sur des équipements et immeubles appartenant à la commune et relevant de son domaine public nécessite l'autorisation de la Ville ;

Considérant que la commune percevra pour l'occupation du domaine public la redevance annuelle forfaitaire nette de 0,10 € TTC par ouvrage Bridges (environ 80), et de 50 € HT/site Gateway (environ 2) destinés à compenser les consommations électriques estimées à 175 kWh/an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'installation des objets communicants de type Bridges et Gateways sur des équipements et immeubles appartenant à la commune, permettant la télé-relève des données de consommation en eau ;

APPROUVE les conventions, ci-annexées, encadrant l'installation des deux dispositifs « Bridges » et « Gateway » proposés par la société Birdz ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les deux conventions et à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à inscrire ces recettes au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 10/02 OBJET : 10/02 RAPPORT 2024 COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2143-3 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7 et suivants ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L.1112-1 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et au renforcement de la fonction d'observatoire local de l'accessibilité des commissions, devenues Commission Communale pour l'Accessibilité ;

Vu la délibération n°09/01 du Conseil municipal du 30 septembre 2009 portant création d'une Commission Communal d'Accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2024 modifiant la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité pour le mandat 2020-2026 ;

Vu la présentation du rapport 2024 en Commission Communale pour l'Accessibilité réunie le 15 mai 2025 ;

Considérant que la Commission Communale pour l'Accessibilité établit et présente au Conseil Municipal un rapport annuel relatif aux actions de mise en accessibilité réalisées, permettant de faire toute proposition d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND acte de ce rapport.

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.